

dans le même local donnera lieu au paiement d'une patente particulière pour chaque industrie ou commerce séparé.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera. publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

Le Procureur Impérial,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 224.—ARRÊTÉ du 27 août 1870 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour l'acquittement des dépenses du service Colonial, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1870, n° 42 (6^e direction, 4^e bureau), annonçant des crédits de délégation s'élevant ensemble à la somme de 120,000 fr. pour faire face aux dépenses du 2^e semestre 1870 ;

Attendu que les avis d'ordonnance de délégation ne sont pas encore parvenus dans la colonie ;

Attendu la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'Exercice 1870 ;

Vu l'article 5 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 26 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de cent vingt mille francs pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pour le 2^e semestre 1870.

Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre XXI.....	85,000	»
— XXII.....	35,000	»
TOTAL.....	120,000	»